

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE  
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.07.83**

### **Instaurant une restriction à l'usage de la ressource en eau**

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L212-2 et L2213-29,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la situation de sécheresse sur la zone Gapeau du 17 février 2023, modifié les 02 mai 2023 et 13 octobre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2023.04.40 du 12 avril 2023 restreignant l'usage de l'eau potable du réseau pour les abonnés de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2023.06.81 du 20 juin 2023 interdisant la création de forages domestiques sur les parcelles desservies par le réseau public de fourniture d'eau,

Considérant le faible niveau des réserves aqueuses souterraines ces dernières années,

Considérant que la gestion de la ressource en eau est une priorité pour garantir l'approvisionnement et la sécurité de la population,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires dont la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des milieux aquatiques,

Considérant l'information de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte quant à la surconsommation en eau au cours de ce début d'année par rapport à l'année 2023,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs du canal des arrosants et aux exploitants agricoles.

### Article 2 :

Sur l'ensemble de la commune les mesures suivantes seront applicables pendant la durée de validité du présent arrêté :

- L'arrosage des végétaux est interdit de 09h00 à 18h00
- Le remplissage des piscines et des spas est interdit, leur mise à niveau reste autorisée

### Article 3 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorial compétent, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

### Article 4 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 12 juillet 2024

Le Maire,

